

RÉPONSE DU COMITÉ EXÉCUTIF AU RAPPORT DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR L'EAU, L'ENVIRONNEMENT, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LES GRANDS PARCS PORTANT SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPAREILS ET LES FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE

Mise en contexte

La Commission permanente sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs a procédé à une étude, en séances de travail, du projet de règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide. La commission a adopté ses recommandations le 31 mars 2015. Par la suite, le rapport a été déposé au conseil municipal du 27 avril 2015.

Commentaires d'ordre général

Le rapport de la commission fait état de 17 recommandations.

Dans ce qui suit, le comité exécutif apporte une réponse à chacune des recommandations émises par la Commission.

R-1

Que le conseil municipal se prononce en faveur de l'adoption du projet de règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide, qui intègre les dispositions suivantes :

Réponse à R-1

Le comité exécutif reconnaît qu'un règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide doit être adopté afin d'encadrer cette activité dans un milieu urbain.

Le comité exécutif est aussi d'avis que le projet de règlement étudié par la commission peut être bonifié en tenant compte des recommandations de la commission.

R-2

Qu'à compter de l'adoption du présent règlement, ne soit autorisée l'installation des seuls appareils et foyers se conformant à la norme d'émission de 2,5 g/h de l'EPA ;

Réponse à R-2

Le comité exécutif est favorable au choix de la norme d'émission de 2,5 g/h puisque cette norme correspond à la norme adoptée par l'agence américaine de protection de l'environnement EPA et qui entrera en vigueur en 2020. Ce faisant, la Ville de Montréal favorise la recherche et le développement de nouvelles technologies qui permettent de réduire l'émission de particules fines dans l'air ambiant.

R-3

Qu'à compter du premier octobre 2016, il soit interdit d'utiliser tous les appareils et foyers à combustible solide qui ne respectent pas la norme d'émission de 2,5 g/h de l'EPA;

Réponse à R-3

Le comité exécutif est soucieux de l'application de ce règlement et considère que tous les moyens doivent être pris afin d'en maximiser le succès. Considérant le délai très court entre la date d'adoption du règlement (présumée en automne 2015) et la date du 1^{er} octobre 2016 proposée afin d'interdire l'utilisation de tous les appareils et foyers à combustible solide qui ne respectent pas la norme d'émission de 2,5 g/h de l'EPA, le comité exécutif juge que la date d'entrée en vigueur de ce volet du nouveau règlement doit être le 1^{er} octobre 2018.

Malgré les opinions exprimées lors des séances de consultation publique, les citoyens ont besoin d'un délai afin de se conformer à la nouvelle réglementation. Ce constat est d'autant plus vrai dans l'actuelle situation où l'administration intervient rétroactivement au sujet d'appareils jugés conformes au moment de leur installation. Il ne faut pas non plus négliger la capacité annuelle des installateurs à effectuer les remplacements d'appareils qui risque d'être un facteur limitant dans les prochaines années. Selon les estimations faites par l'Association des professionnels du chauffage lors de la consultation à l'effet qu'ils peuvent procéder à environ 5 000 remplacements par année, il faudrait environ une dizaine d'années pour remplacer les appareils en utilisation à la Ville de Montréal.

Ce délai permettra au Service responsable de l'application de mettre en œuvre tous les éléments nécessaires au plan d'action et ce, à l'échelle de tous les arrondissements. Ces éléments incluent, sans toutefois s'y limiter, le développement d'outils informatiques, une campagne de publicité, la formation de brigades d'intervention, la réalisation d'un inventaire des appareils et la mise en place d'un réseau d'information utilisant les médias sociaux et autres outils de la ville intelligente.

De plus, des représentations seront entreprises auprès de la CMM qui, à terme, pourraient entrer en vigueur en même temps que le présent règlement consolidant du même coup la position de la Ville de Montréal. Les citoyens de toute l'île seraient ainsi soumis aux mêmes conditions éliminant toute apparence d'injustice.

Ce délai sera aussi utilisé afin d'entreprendre les démarches nécessaires à la mise sur pied d'un programme de remplacement des appareils offrant un incitatif financier aux citoyens qui désirent remplacer leur appareil ou foyer par un appareil ou foyer conforme aux nouvelles normes d'émission.

R-4

Que le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) soit modifié afin de s'arrimer avec le nouveau règlement ;

Réponse à R-4

Le comité exécutif accorde une grande importance à ce que la réglementation en vigueur à la Ville de Montréal soit harmonisée et uniforme pour tous les arrondissements. C'est pourquoi il s'avère important qu'un article du nouveau Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide prévoit une modification du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018). Ainsi, les dates d'entrée en vigueur des deux règlements seront identiques et cela évitera la confusion dans l'application de l'un et l'autre des règlements.

R-5

Qu'il soit interdit d'utiliser tout appareil de chauffage au bois, quel qu'il soit, lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur;

Réponse à R-5

Le comité exécutif, préoccupé par la présence de particules fines causant quelque 10 jours de smog annuellement pendant la saison hivernale, est d'accord avec l'interdiction d'utiliser tout appareil de chauffage au bois, quel qu'il soit, lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur.

R-6

Qu'il soit permis d'utiliser tout appareil de chauffage au bois, quel qu'il soit, pendant une panne électrique de plus de trois heures, à condition qu'il soit sécuritaire et en bon état de fonctionnement et ce, même si un avertissement de smog est en vigueur ;

Réponse à R-6

Le comité exécutif est très sensible à cette question mettant le bien-être du citoyen au cœur de ses préoccupations. Le délai de trois heures est raisonnable en ce qu'il ne permet pas à la température d'une résidence de baisser au point où le citoyen devra évacuer son domicile pendant la période hivernale. Aussi, considérant que depuis la crise du verglas de 1998, le réseau de distribution d'électricité s'est grandement amélioré et que peu de pannes de plus de trois heures ont été enregistrées dans les dernières années, le comité exécutif juge que cette mesure est adéquate pour la situation montréalaise.

R-7

Que soit analysée la possibilité que le conseil de la Ville de Montréal se déclare compétent pour réglementer afin d'interdire l'installation de toute nouvelle cheminée reliée à un foyer au bois pour un nouveau bâtiment résidentiel sur son territoire. De cette

façon, les pratiques à cet égard seraient uniformes dans l'ensemble des arrondissements ;

Réponse à R-7

La *Charte de la Ville de Montréal* prévoit que le conseil municipal peut, s'il juge qu'il en va de l'intérêt général de la ville, se déclarer compétent relativement à l'exercice d'un pouvoir que la loi attribue à tous les conseils d'arrondissements, ce qui est le cas en matière de zonage.

Toutefois, c'est la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) (LAU) qui précise les objets sur lesquels les dispositions d'un règlement de zonage peuvent porter (art. 113). Celle-ci donne le pouvoir aux municipalités de réglementer l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions dans leur règlement de zonage (référence : paragraphe 5.1° du deuxième alinéa de l'article 113). L'interdiction complète d'un élément spécifique d'une construction comme une cheminée dépasserait cet encadrement qui vise plutôt l'intégration des constructions à leur voisinage. Pour interdire toute cheminée en vertu de ce pouvoir, il faudrait constater que les cheminées causent une difficulté d'intégration des bâtiments à leur voisinage ou qu'aucune cheminée ne puisse être conçue de telle sorte qu'elle puisse satisfaire à des critères d'apparence permettant de bien s'intégrer (du point de vue architectural) à la construction à laquelle elle est rattachée.

Le caractère spécifique de l'interdiction à la recommandation 7 («interdire toute nouvelle cheminée reliée à un foyer au bois») est d'autant plus difficile à justifier sur la base de l'architecture, de la symétrie ou de l'apparence extérieure du bâtiment (art. 113). En effet, une cheminée reliée à un foyer au bois et une cheminée reliée à un appareil, un foyer ou une fournaise utilisant l'huile ou le gaz comme combustible ou un autre combustible peuvent avoir une apparence semblable.

Pour ces raisons, le Service de la mise en valeur du territoire (SMVT) considère qu'il n'est pas souhaitable que le conseil de la Ville de Montréal ait recours à cet outil réglementaire, prévu à la Charte, dans le contexte spécifique du présent dossier.

R-8

Qu'une campagne de sensibilisation soit instaurée dès 2015, avec la collaboration des partenaires du milieu de la santé, afin d'éduquer et sensibiliser les citoyens aux effets nocifs du chauffage au bois sur la santé ;

Réponse à R-8

Depuis plusieurs années, la Ville de Montréal travaille en étroite collaboration avec plusieurs organismes à but non lucratif et services publics œuvrant dans le milieu de la santé ou pour la protection de l'environnement, et ce, dans le but d'éduquer et de sensibiliser les citoyens aux effets nocifs du chauffage au bois sur la santé. Le Service de l'environnement et le Service des communications de la Ville de Montréal entendent poursuivre cette démarche et donner suite à la recommandation. À cet effet, un plan de

communication comportant plusieurs stratégies de diffusion de l'information liée à ce dossier a été rédigé par le Service des communications de la Ville de Montréal.

R-9

Qu'une campagne d'information à l'intention du public et de l'industrie du chauffage au bois soit mise en place pour préciser les modalités d'application du règlement et favoriser la transition harmonieuse vers des appareils de chauffage au bois performants ;

Réponse à R-9

Dès l'adoption du règlement, à l'automne 2015, une campagne d'information à l'attention du public et des professionnels de l'industrie du chauffage sera déployée. Plusieurs mesures seront mises de l'avant dont, notamment, l'envoi postal d'une lettre, d'un formulaire de déclaration et d'un carton d'information aux propriétaires d'appareils de chauffage à combustible solide.

R-10

Que les citoyens soient informés de l'obligation de conserver le certificat de conformité remis lors de l'achat de tout appareil à combustible solide ;

Réponse à R-10

Dans le cadre de sa campagne d'information à l'attention du public, la Ville de Montréal rappellera aux citoyens qu'ils ont l'obligation de conserver le certificat de conformité lors de l'achat de tout appareil à combustible solide. Cette information sera également diffusée sur les cartons d'information qui seront distribués par la Ville de Montréal aux citoyens, aux propriétaires de foyers et aux professionnels de l'industrie du chauffage.

R-11

Que l'Administration fasse les représentations nécessaires auprès du gouvernement du Québec afin de remettre en place des programmes incitatifs de remplacement des vieux appareils de chauffage au bois à l'aide de subventions;

Réponse à R-11

En 2009, après l'adoption de son premier règlement sur les appareils à combustible solide, la Ville de Montréal a réussi à obtenir du gouvernement du Québec la mise sur pied du programme de remplacement des appareils de chauffage au bois FeuVert. Ce programme a pris fin en décembre 2013 et n'a pas été reconduit. Considérant qu'un tel programme offre un soutien financier non négligeable au citoyen désireux de remplacer un appareil qui ne respecterait pas la norme promulguée dans le nouveau règlement, le comité exécutif considère que c'est une excellente idée d'inciter le gouvernement du Québec à rétablir de tels programmes et une relance en ce sens sera effectuée dès l'adoption du règlement. D'autres avenues pourraient aussi être envisagées, notamment, un programme de remplacement parrainé par l'Association des professionnels du chauffage.

R-12

Que le Regroupement Québec Oiseaux poursuive sa démarche de sensibilisation auprès des ramoneurs et de l'Association des professionnels du chauffage ;

Réponse à R-12

Bien que sensible à la démarche du regroupement Québec Oiseaux, le comité exécutif considère qu'il n'est pas de la responsabilité de la Ville de Montréal d'intervenir à ce sujet.

R-13

Que le délai de déclaration obligatoire de la présence, de l'installation ou du remplacement d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide soit porté de 60 jours à 120 jours ;

Réponse à R-13

La Ville de Montréal dispose des pouvoirs lui permettant de décider du délai imparti aux citoyens afin de déclarer leur appareil ou foyer à combustible solide. Ce dernier sera donc porté de 60 à 120 jours, tel que suggéré par la commission.

R-14

Que le formulaire de déclaration d'appareils et de foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide soit modifié de manière à obtenir tous les renseignements jugés utiles aux fins de l'application du règlement ;

Réponse à R-14

Le formulaire de déclaration est à la base de la collecte d'information qui permettra la mise à jour des banques de données des propriétaires d'appareils et foyers au bois afin de faciliter l'application du règlement. Le comité exécutif est d'accord avec la recommandation de la commission.

R-15

Que l'information concernant l'obligation de déclarer la présence d'un appareil ou d'un foyer à combustible solide dans une résidence, soit transmise aux propriétaires lors de l'envoi du prochain compte de taxes foncières municipales ;

Réponse à R-15

Le Service des finances ne recommande pas l'application du point R-15 pour les raisons suivantes:

L'envoi postal du compte de taxes a des objectifs très spécifiques: transmettre les comptes de taxes aux propriétaires, en favoriser leur compréhension et générer leur paiement. Il s'agit d'objectifs qui ont une importance de premier niveau dans la gestion

financière de la Ville de Montréal (environ 70% des revenus de la Ville sont générés par les taxes municipales) et qui doivent donc être limités afin d'en favoriser l'atteinte.

D'un point de vue communicationnel, il demeure donc primordial de se limiter à ces objectifs, et ce, afin d'éviter d'affaiblir ceux-ci par une surcharge d'information. D'ailleurs, l'envoi postal des comptes de taxes inclut déjà de la documentation complémentaire visant à favoriser la compréhension des notions financières aux contribuables. Les envois sont effectués au nom du Service des finances et celui-ci a un mandat axé sur la diffusion d'information à caractère strictement financier.

Il faut également noter que l'ajout de documents dans les enveloppes entraîne des coûts supplémentaires et ne s'intègre pas dans une démarche écoresponsable. Le Service des finances a d'ailleurs déjà entamé des démarches afin de limiter ses envois papiers en offrant la possibilité aux contribuables de recevoir leur compte de taxes via le service Postel.

R-16

Que l'Administration fasse les représentations nécessaires auprès de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour qu'elle modifie le Règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air (règ. CMM 2001-10) en y ajoutant des dispositions relatives à l'utilisation des appareils à combustible solide. Ce règlement, en application sur l'ensemble du territoire de l'agglomération montréalaise, inclurait donc les villes liées;

Réponse à R-16

Bien que l'application du Règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air (règ. CMM 2001-10) ait été déléguée à la Ville de Montréal, la CMM demeure responsable de faire les modifications réglementaires qui pourraient s'avérer nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de l'agglomération montréalaise.

Par ailleurs, le maire de Montréal est aussi le président de la CMM. Le comité exécutif est d'avis qu'en travaillant ensemble, la Ville de Montréal et la CMM pourront assurer une meilleure qualité de vie à la population.

Des représentations, à l'effet de modifier le règlement relatif à l'assainissement de l'air, devraient donc être entreprises par la Ville de Montréal auprès de la CMM dès l'adoption du « Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide ».

R-17

Que le Service de l'environnement dépose auprès de la Commission sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs un bilan annuel de l'application du nouveau règlement qui permettra d'en assurer le suivi;

Réponse à R-17

Le comité exécutif juge opportun le dépôt annuel d'un bilan des activités réalisées dans le cadre de l'application du « Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide » au conseil municipal.

En conclusion

Le comité exécutif remercie les membres de la Commission permanente sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs pour la qualité du rapport produit sur le Projet de règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide ainsi que pour la pertinence des recommandations découlant de leurs travaux.